Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°56 –Vendredi 26 juin 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 56 du 26 juin 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°56 du 26 juin 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DE MADAME LA PREFETE

Service Interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC)

Arrêté n°2015-PC-035 en date du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté 2014-PC-003 en date du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que de ses sous-commissions.....**p.5**

Arrêté n°2015-PC-036 en date du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté 2014-PC-012 du 18 février 2014 portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) **p.9**

Arrêté n°2015-PC-037 en date du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté 2014-PC-013 en date du 19 février 2014 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers **p.11**

Arrêté n°2015-PC-038 en date du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté 2014-PC-015 en date du 19 février 2014 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault **p.13**

Arrêté n°2015-PC-039 en date du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté 2014-PC-014 en date du 19 février 2014 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon.....**p.15**

Arrêté n°2015-PC-040 en date du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté 2014-PC-019 en date du 19 février 2014 portant constitution d'une commission de sécurité de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers **p.17**

Arrêté n°2015-PC-041 en date du 17 juin 2015 portant modification de l'arrêté 2014-PC-020 en date du 19 février 2014 portant constitution d'une commission de sécurité de la Commune de Châtellerault **p.19**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-SEB n°571 en date du 24 juin 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne **p.21**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la commune de SCORBE CLAIRVAUX – Communes de SCORBE CLAIRVAUX et COLOMBIERS..... **p.25**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'une nouvelle station d'épuration – Commune d'USSEAU **p.29**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA VIENNE

Arrêté n°2015/DDCS/PECAD/063 en date du 24 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne **p.33**

DIRECTIONS REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES – POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral DRAC n°2015-19 autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques **p.38**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE N° 2015 PC 035

en date du 17 juin 2015

portant modification de l'arrêté 2014-PC-003 en date du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que de ses sous-commissions.

La Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code forestier ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU le décret n 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif *à* l'organisation générale *des* services d'incendie et de secours;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté n° 2014-PC-003 en date du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle n°DGUHI2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire d'application du décret n° NOR INTE 9500199 C du 22 juin 1995 ;

VU la circulaire interministérielle n° PRMX0816855C du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 15 mars 2010, relative à composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 11 mars 2015

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,

ARRETE

Article 1er : l'article A) 1 est modifié comme suit :

au lieu de :

1 - Neuf représentants des services de l'État

lire :

1 - Des représentants des services de l'État

Article 2 : l'article A) 3 est modifié comme suit :

au lieu de :

3 - Conseillers généraux :

- M. Roland DEBIAIS,
- M. Maurice RAMBLIERE,
- Mme Martine GABOREAU,

lire :

3 - Conseillers départementaux

- M. Alain PICHON,
- M. Gilbert BEAUJANEAU,
- Mme Sandrine MARTIN,

Article 3 : l'annexe de l'arrêté est modifiée comme suit :

au lieu de :

Au titre des propriétaires et gestionnaires de logements

- UNPI
  21 rue Bourbeau -86000 POITIERS
  Représentants : Mme CHARPENTIER Françoise et M. Frédéric LOISEAU

lire :

Au titre des propriétaires et gestionnaires de logements

- UNPI
  21 rue Bourbeau -86000 POITIERS
  Représentants : M. Bertrand MONTAROU et Mme Françoise CHARPENTIER

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

A Poitiers, le 17 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE N° 2015-PC- 036

en date du 17 juin 2015

portant modification de l'arrêté 2014-PC-012 du 18 février 2014 portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH).

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006- 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté n° 2014 PC 003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2014-PC-012 en date du 18 janvier 2014, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne.

ARRETE :

Article Ier : l'article 6 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, ou l'un de leurs suppléants, selon les zones de compétences;
- le maire ou son représentant.

Lire :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou l'un de ses suppléants, **uniquement** pour les visites prévues aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et l'habitation, dans des établissements classés en 1ère, 2ème et 3ème catégories ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, ou l'un de leurs suppléants, selon les zones de compétences;
- le maire ou son représentant.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le chef SIRACED-PC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

A Poitiers, le 17 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

-10-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE N° 2015-PC- 037

en date du 17 juin 2015

portant modification de l'arrêté 2014-PC-013 en date du 19 février 2014 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 88-823 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des secours ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté n° 2014 PC 003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2014 PC 013 du 19 février 2014, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu les avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 11 mars 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE :

-M-

Article Ier : l'article 6 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT),
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétent,
- le maire ou son représentant.

Lire :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT), uniquement pour les visites prévues à l'article R.123-45 du code de la construction et l'habitation, dans des établissements classés en 1ère, 2ème et 3ème catégories,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétent,
- le maire ou son représentant.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le chef SIRACED-PC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera faite aux membres de la commission.

A Poitiers, le 17 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

-2-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE N° 2015-PC-038

en date du 17 juin 2015

portant modification de l'arrêté 2014-PC-015 du 19 février 2014 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 88-823 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des secours ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2014 PC 003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2014-PC-015 du 19 février 2014, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châtellerault ;

Vu les avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 11 mars 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE :

-13-

Article Ier : l'article 6 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT),
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétent,
- le maire ou son représentant.

Lire :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT), **uniquement** pour les visites prévues à l'article R.123-45 du code de la construction et l'habitation, dans des établissements classés en 1ère, 2ème et 3ème catégories,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétent,
- le maire ou son représentant.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le chef du SIRACED-PC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera faite aux membres de la commission.

A Poitiers, le 17 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE N° 2015-PC- 039

en date du 17 juin 2015

portant modification de l'arrêté 2014-PC-014 du 19 février 2014 portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 88-823 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des secours ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2014 PC 003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-014 du 19 février 2014, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon ;

Vu les avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 11 mars 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE :

-15-

Article Ier : l'article 6 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT),
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétent,
- le maire ou son représentant.

Lire :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires (DDT), **uniquement** pour les visites prévues à l'article R.123-45 du code de la construction et l'habitation, dans des établissements classés en 1ère, 2ème et 3ème catégories,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- le maire ou son représentant.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le chef du SIRACED-PC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera faite aux membres de la commission.

A Poitiers, le 17 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE N° 2015-PC-040

en date du 17 juin 2015

portant modification de l'arrêté 2014-PC-019 du 19 février 2014 portant constitution d'une commission de sécurité de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers.

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 88-823 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des secours ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2014 PC 003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-019 du 19 février 2014 portant constitution d'une commission de sécurité de la communauté d'agglomération de Poitiers ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 11 mars 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE :

Article Ier : l'article 6 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou l'un de leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires (DDT) ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétent,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- un sapeur-pompier, membre de la commission ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention.

Lire :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou l'un de leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires (DDT), **uniquement** pour les visites prévues à l'article R.123-45 du code de la construction et l'habitation, dans des établissements classés en 1ère, 2ème et 3ème catégories,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétent,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- un sapeur-pompier, membre de la commission ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de la communauté d'agglomération Grand Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera notifiée aux membres de la commission.

A Poitiers, le 17 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE N° 2015-PC-041

en date du 17 juin 2015

portant modification de l'arrêté 2014-PC-020 du 19 février 2014 portant constitution d'une commission de sécurité de la commune de Châtellerault.

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 88-823 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des secours ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2014 PC 003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PC-020 du 19 février 2014 portant constitution d'une commission de sécurité de la commune de Châtellerault ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 11 mars 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRETE :

Article Ier : l'article 6 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou l'un de leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires (DDT) ou un agent de la commune considérée,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétent,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- un sapeur-pompier, membre de la commission ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention.

Lire :

Le groupe de visite est composé des personnes suivantes, membres de la commission ou l'un de leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires (DDT), **uniquement** pour les visites prévues à l'article R.123-45 du code de la construction et l'habitation, dans des établissements classés en 1ère, 2ème et 3ème catégories,
- le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- un sapeur-pompier, membre de la commission ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la commune considérée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Maire de Châtellerault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera faite aux membres de la commission.

A Poitiers, le 17 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

-20-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°571

en date du 24 juin 2015

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

---

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2015089_0019 du 30 mars 2015 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2015 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 23 juin 2015 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente-Amont ;

Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le taux de répartition du volume maximal autorisé fixé par arrêté individuel portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin de la Charente amont (prélèvements en rivière) est limité pour la période **du 24 juin 2015 à 8 heures au 1er juillet à 8 heures.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit **13 %**

ARTICLE 3 :

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 1er juillet à 8 heures.**

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE
ARRETE 2015_DDT_SEB_N°571

Indicateur : **Vindelle**

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'indicateur Vindelle (La Côte) :

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale

des Territoires de la Vienne

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Monsieur
le Sous-Préfet de Montmorillon

Poitiers, le 24 juin 2015

Objet : bassin de la Charente Amont
Indicateur de gestion : Vindelle fleuve

communes listées en annexe,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2015_DDT_SEB_N°571, l'article 2 précise que les dispositions pour les indicateurs de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit 13%

Ces mesures seront applicables à partir de 8h00 le 24 juin 2015 jusqu'au 1er juillet 2015 à 8h.

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

Le Maire de la Commune de :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
certifie que l'arrêté susvisé
a été affiché le :_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Le MAIRE,

Fait à Poitiers, le

Pour la Préfète et par délégation,

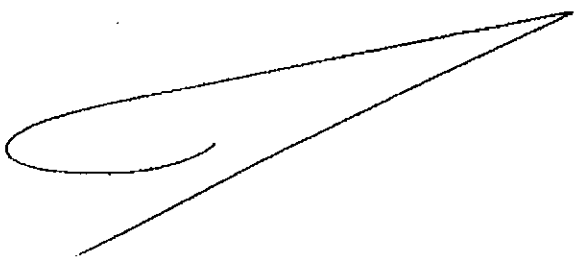

Certificat d'affichage à retourner à la DDT de la Vienne - 20, rue de la Providence – BP 80523 - 86020 POITIERS CEDEX ou par mail à ddt-irrigation@vienne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE SCORBÉ-CLAIRVAUX

COMMUNES DE SCORBÉ-CLAIRVAUX ET COLOMBIERS

DOSSIER N° 86-2015-00073
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/06/15, présenté par la commune de Scorbé-Clairvaux, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00073 et relatif au plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de la commune de Scorbé-Clairvaux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : Commune de Scorbé-Clairvaux

concernant le **plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Scorbé-Clairvaux**

dont la réalisation est prévue dans les communes de SCORBÉ-CLAIRVAUX et COLOMBIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de SCORBÉ-CLAIRVAUX et COLOMBIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de SCORBÉ-CLAIRVAUX et COLOMBIERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 23 juin 2015

L'Adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION

COMMUNE D'USSEAU

DOSSIER N° 86-2015-00074

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement,et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/06/15, présenté par la commune d'USSEAU, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00074 et relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune d'Usseau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

COMMUNE D'USSEAU

2 place Maurice Bedel

86 230 USSEAU

concernant la **création d'une nouvelle station d'épuration**

située sur la commune d'**USSEAU**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **16/08/2015**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.
En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'USSEAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.
Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'USSEAU par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.
En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé,
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 23 juin 2015

L'adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 22 juin 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

ARRETE n° 2015/DDCS/PECAD/063

en date du 24 juin 2015

portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDCS/PECAD/061 en date du 20 août 2014 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/032 en date du 30 mars 2015 portant prorogation de l'arrêté n° 2014/DDCS/PECAD/029 du 14 avril 2014 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants :

- Le chef de service ou son représentant dont dépend l'agent dont la commission examine le dossier ;

- M. le Directeur Régional des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne ou son représentant ;

- Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire Locale dont relève le fonctionnaire ;

- Deux médecins généralistes auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, parmi les membres du comité médical (voir annexe).

Le secrétariat de la commission de réforme départementale est celui du comité médical prévu à l'article 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Article 2 : Un recours administratif (grâcieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers situé – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac - 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24 juin 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Annexe à l'arrêté N°2015/DDCS/PECAD/063 portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne

COMPOSITION DU COMITE MEDICAL

1° Membres Titulaires :

Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé, 115, rue des Couronneries à Poitiers

Docteur BRU Gérard, généraliste agréé, 4, rue des Frères Caille à Chauvigny

Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé, CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

Docteur BERGERAS Denis, oto-rhino-laryngologiste agréé, 27 rue de Slovénie à Poitiers

Docteur PERON-MOUKALOU Sylvie, psychiatre agréée, C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers

Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée, CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé, CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

Docteur VERNEAU Alain, gastro-entérologue agréé, Polyclinique de Poitiers – 1 rue de la Providence à Poitiers

Professeur MEURICE Jean-Claude, pneumologue agréé, CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

Professeur MENU Paul, chirurgien cardiaque agréé, CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

2° Membres Suppléants :

Docteur BERTET Régis, généraliste agréé, 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers

Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé, 18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers

Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé, 85 rue de la Châtonneraie à Poitiers

Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé, CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé, Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers

Professeur SENON Jean-Louis, psychiatre agréé, C.H Henri Laborit-Pavillon Janet-350 avenue J. Coeur à Poitiers

Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé, 50, Avenue Jacques Cœur à Poitiers

Docteur VITEL Marc, ophtalmologue agréé, 47 boulevard Victor Hugo à Châtellerault

plus saillantes, sans surépaisseur ni retrait au nu des pierres d'extrémités,

- Les enduits extérieurs seront réalisés au mortier de chaux naturelle (CL ou NHL) avec des sables blonds de carrière de moyenne granulométrie. Ils seront serrés à la truelle et brossés avant séchage complet,

- Par sa couleur, sa finition et sa valeur, l'enduit employé devra se rapprocher de la coloration ocrée (ton sable) des enduits traditionnels des murs anciens du bourg. Sont proscrits les tons clairs.

- Les rejointoiements des éléments en pierre de taille (voûtes, couronnements, extrémités) seront réalisés dans le même ton que la pierre.

Article 2
Le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 22 juin 2015

La Préfète

Par subdélégation,
L'Architecte des bâtiments de France
Cheffe du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine

Sophie GRENNERAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2015-19
Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques

VU le code du patrimoine, et notamment son article R 621-96 *(modifiant l'article L621-32 du code du patrimoine par décret n°2014-1314 du 31/10/2014) ;*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 30 Avril 2014 nommant Mme Christine BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la décision du 15 juin 2015 portant subdélégation de signature de Mme Sophie GRENNERAT, Cheffe de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 14 décembre 1914, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Saint-Sulpice de Oyré ;

VU la demande de AB18615N0001 déposée par le Conseil Départemental de Poitiers et reçue le 29 avril 2015 au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 22 juin 2015 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1
L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative aux travaux de réfection global du Pont franchissant la Martinière sur la commune de OYRE est :

Accordée sous les conditions suivantes :

- Afin de préserver les caractéristiques des compositions architecturales qui qualifient l'environnement cohérent du monument historique protégé,

- Les pierres de couronnements des parapets seront conservées et reposées selon leurs dispositions d'origine, ainsi que les pierres d'extrémités,

- Les élévations des parapets seront complétées en moellons de même consistance ceux d'origine,

- Les maçonneries de moellons recevront un enduit établi à fleur des têtes de moellons les